

ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE MORTAGNE S/ GIRONDE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
« Association des Usagers du Port de MORTAGNE SUR GIRONDE »
La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : Cette Association a pour but de faciliter les échanges entre les usagers du Port de MORTAGNE SUR GIRONDE, ainsi qu'auprès des diverses instances concernées et de participer à des manifestations nautiques.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à la Mairie de MORTAGNE S/ GIRONDE 17120
Il pourra être transféré par décision du bureau de l'Association ; une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'Association se compose :
4.1 : Membres bienfaiteurs.
4.2 : Membres d'honneur
4.3 : Membres actifs adhérents.

ARTICLE 5 : *Admission.*

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Membre actif : peut être propriétaire, ou conjoint du propriétaire, d'un bateau dans le port de MORTAGNE SUR GIRONDE, ou bien utilisateur nautique des installations sur le périmètre du port de Mortagne sur Gironde.

Le Membre bienfaiteur : peut ne pas être propriétaire d'un bateau.

Le Membre d'honneur : peut ne pas être propriétaire d'un bateau.

ARTICLE 6 : *Les Membres :*

Sont Membres d'honneur: Les personnes qui ont rendu des services à l'association .Ils sont dispensés de cotisation.

(Ils peuvent cependant avoir aussi la qualité de membre actif et s'acquitter de leurs obligations à ce titre)

Sont Membres bienfaiteurs : Les personnes qui font ou versent un don à l'Association.

Sont Membres actifs : Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'Adhérent à l'Association.

ARTICLE 7 : *Radiations :*

La qualité de membre se perd par :

7.1 : La démission.

7.2 : Le décès.

7.3 : La radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après que le(s) membre(s) convoqué(s) par le Conseil d' Administration, ne satisfasse(ent) pas dans leur(s) explication(s).

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

1°) Le montant des cotisations.

2°) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et/ou des communes.

3°) Les bénéfices des manifestations.

4°) Les dons.

ARTICLE 9 : Le *Conseil d'Administration* :

L'Association est administrée par un Conseil d' Administration comprenant au moins six membres, à jour de leur cotisation, propriétaire d'un bateau à poste fixe à l'année dans le bassin à flot, le chenal ou ports à sec de Mortagne sur Gironde, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de Trois ans. A la demande des deux tiers des adhérents présents ou représentés. L'élection peut se faire au scrutin secret.

Le renouvellement du Conseil d' Administration a lieu tous les trois ans pour la moitié de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d' Administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance (décès, démission etc...) le Conseil d' Administration pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membre (s). Il est procédé à leur (s) remplacement (s) définitif (s) par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d' Administration élit, au scrutin secret sur demande des deux tiers de ses membres, un BUREAU comprenant :

- Un Président
- Un vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier

Le BUREAU est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 : *Réunion du Conseil d'Administration* :

Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d' Administration fixe les grands axes pour l'exercice en cours. Il peut proposer à l'Assemblée Générale l'Adoption d'un règlement intérieur.

Réunion du BUREAU :

Le Bureau se réunit sur proposition du Président, ou à la demande de trois de ses membres.

Le Bureau gère les affaires courantes. En cas de désaccord, les décisions sont prises au scrutin secret. La voix du Président étant prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : *Assemblée Générale Ordinaire* :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association ainsi que les membres bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté du Conseil d' Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association dans un rapport soumis à l'approbation des membres présents ou représentés.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'Ordre du jour, il est procédé, si besoin est, au remplacement des membres du Conseil d' Administration sortants. Ne peuvent élire le nouveau Conseil que les adhérents à jour de leur cotisation.

A la demande des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, l'élection peut avoir lieu au scrutin secret.

Le Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres actifs ou bienfaiteurs sont présents ou représentés.

Pouvoir :

Chaque membre, actif ou bienfaiteur, peut détenir deux pouvoirs.

Vote :

Les délibérations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire sont validées à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : *Assemblée Générale Extraordinaire :*

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 11.

L'Assemblée peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : *Règlement Intérieur :*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d' Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : *Dissolution :*

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est prononcée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Signatures

Président

Secrétaire

Trésorier

Copie des statuts établie le 14 Avril 2009, modifiés le 19 mars 2016.